

Prévention Suicide Romandie

Articles 60 et suivants du Code civil suisse

Forme juridique, but et siège

Art. 1	Sous le nom de Prévention Suicide Romandie (ci-après PSR) est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Art. 2	<p>Le PSR regroupe des professionnel·le·s du champ de la santé mentale des différentes institutions psychiatriques de Suisse romande ainsi que des personnes actives dans des associations concernées par la thématique suicidaire de la société civile. Le PSR a pour but d'œuvrer pour la prévention du suicide en Suisse romande, en partenariat avec l'ensemble des acteurs actifs dans ce domaine. Le PSR participe à la coordination des actions de prévention du suicide en collaboration avec les services de santé publique cantonaux, l'Office fédéral de la santé publique ainsi que les associations concernées par la thématique suicidaire de la société civile.</p> <p>Il a comme missions de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Assurer le développement et la coordination de formations dans le domaine de la prévention du suicide, à l'intention de différents publics (en particulier via la formation « Faire face au risque suicidaire »).• Contribuer à la recherche dans le domaine de la prévention du suicide et des tentatives de suicide ainsi qu'à sa diffusion.• Contribuer au développement de bonnes pratiques cliniques et à l'amélioration de l'accès aux soins.• Participer à la diffusion des messages de prévention en collaboration avec les médias.• Les objectifs et les activités du PSR découlent de son but et de ses missions et doivent être adoptés par l'assemblée générale, qui les réévalue lors de ses réunions.
Art. 3	Le siège du PSR correspond au lieu de travail du/de la président·e.

Organisation

Art. 4	Les organes du PSR sont :
	<ul style="list-style-type: none">• l'Assemblée générale ;• le Comité ;• l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5	Les ressources du PSR sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
	L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6	Peuvent demander à devenir membres toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Le PSR communique et rend compte de son action via la mise à jour régulière de son site internet: preventionsuicide-romandie.ch
Art. 7	Le PSR est composé de membres individuels.
Art. 8	Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui statue sur l'admission des nouveaux/elles membres. Le Comité admet les nouveaux/elles membres et en informe l'Assemblée générale.
Art. 9	<p>La qualité de membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la démission. • par l'exclusion pour de « justes motifs ». <p>Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.</p> <p>L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion du PSR.</p>

Assemblée générale

Art. 10	L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du PSR. Elle comprend tou·te·s les membres de celui-ci.
Art. 11	<p>Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adopte et modifie les statuts ; • élit le/la président·e et les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ; • détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ; • approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ; • donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ; • fixe la cotisation annuelle des membres individuels ; • prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour. <p>L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.</p>
Art. 12	L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 13	Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Il le fait en tout cas à la demande de 1/5 ^e des membres de l'association.
Art. 14	L'assemblée est présidée par le/la président·e ou un·e autre membre du Comité.
Art. 15	Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président·e est prépondérante. Toute modification de statuts doit être approuvée par plus des deux tiers des membres présent·e·s.
Art. 16	Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.
Art. 17	L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement: <ul style="list-style-type: none"> • le rapport du Comité sur les activités de l'Association pendant l'année écoulée ; • un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ; • les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ; • l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ; • les propositions individuelles.
Art. 18	Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·e membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Art. 19	Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit le PSR et prend toutes les mesures utiles pour assurer sa mission. Le Comité statue à la majorité simple sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Les mandats ne sont pas limités dans le temps mais ils sont remis au concours au minimum tous les deux ans.
Art. 20	Le Comité se compose au minimum de cinq membres et au maximum de douze membres. L'Assemblée générale veille à ce que la composition du Comité reflète la diversité des acteurs·trices de la prévention en Suisse romande. Une fois ses membres élus, le Comité se constitue lui-même et sa composition est adoptée par l'assemblée générale à la majorité simple. L'AG élit le/la président·e, parmi les membres élus du comité. S'il y a plusieurs candidatures pour une fonction, une élection à la majorité simple est conduite. Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Il est composé au minimum de : <ul style="list-style-type: none"> • président·e • vice-président·e • secrétaire • trésorier·ère • membres

Art. 21	Le PSR est valablement engagé par la signature collective de deux membres du Comité.
Art. 22	Le Comité est chargé : <ul style="list-style-type: none">• de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;• de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;• de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;• de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens du PSR.
Art. 23	Le Comité est responsable de la tenue des comptes du PSR.

Organe de contrôle

Art. 24	L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière du PSR et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale, non-membres du comité du PSR.
----------------	---

Dissolution

Art. 25	La dissolution du PSR est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 31 janvier 2018 à Lausanne (CHUV), révisés (Article 15) lors de l'AG du 4 octobre 2022, puis révisés lors de l'AG extraordinaire du 15 décembre 2025 (changement de nom), ainsi que lors de l'AG du 29 janvier 2026 (Article 20).
----------------	--

Au nom de Prévention Suicide Romandie

Président : Yves Dorogi

Les représentants de l'Association